



## DÉCISION DE L'AFNIC

**edfsolution.fr**

**Demande n° FR-2014-00725**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : La société ELECTRICITE DE FRANCE

Le Titulaire du nom de domaine : M. Yonathan D.

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : edfsolution.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 24 février 2014 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 24 février 2015

Bureau d'enregistrement : EPAG Domainservices GmbH

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 10 juillet 2014 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.

- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 25 juillet 2014.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD et Loïc DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 2 septembre 2014.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <edfsolution.fr> par le Titulaire est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Pouvoir donné par le Requérant à la société Cabinet PLASSERAUD pour la procédure SYRELI ;
- Fiche de renseignements extraite le 2 juillet 2014 du site web <http://www.societe.com> sur la société ELECTRICITE DE FRANCE (E.D.F.) immatriculée le 17 juin 1955 sous le numéro B 552 081 317 au RCS de Paris ;
- Fiche de renseignements extraite le 2 juillet 2014 du site web <http://www.societe.com> sur la société EDF OPTIMAL SOLUTIONS immatriculée le 19 décembre 2007 sous le numéro B 501 592 307 au RCS de Nanterre ;
- Fiche de renseignements extraite le 7 juillet 2014 du site web <http://www.societe.com> sur la société YONIVERS immatriculée le 19 mars 2014 sous le numéro B 801 120 940 au RCS de Paris ayant pour secteur d'activité « Travaux d'installation électrique dans tous locaux » et pour gérant M. Jonathan L. ;
- Notice complète de la marque française « EDF » numéro 3914869 enregistrée le 20 avril 2012 par le Requérant pour les classes 1, 4, 7, 9, 11, 12, 14, 16 à 19, 25, 28, 35 à 42 et 45 ;
- Notice complète de la marque internationale semi figurative « EDF » numéro 887857, en vigueur en France, enregistrée le 5 décembre 2005 par le Requérant pour les classes 4, 9, 11, 16, 35, 37, 39, 40 et 42 ;
- Notice complète de la marque française semi figurative « EDF » numéro 3364217 enregistrée le 9 juin 2005 par le Requérant pour les classes 4, 9, 11, 16, 35, 37, 39, 40 et 42 ;
- Notice complète de la marque française semi figurative « EDF » numéro 3364219 enregistrée le 9 juin 2005 par le Requérant pour les classes 4, 9, 11, 16, 35, 37, 39, 40 et 42 ;
- Notice complète de la marque communautaire « EDF » numéro 2467652, enregistrée le 16 novembre 2001 par le Requérant et dûment renouvelée pour les classes 7, 9, 11, 12, 16, 19 et 35 à 42 ;
- Notice complète de la marque française « EDF » numéro 3119175 enregistrée le 3 septembre 2001 par le Requérant et dûment renouvelée pour les classes 7, 9, 11, 12, 16, 19 et 35 à 42 ;

- Notice complète de la marque internationale « EDF » numéro 1151583, en vigueur en France, enregistrée le 19 octobre 2012 par le Requérant pour les classes 1, 4, 7, 9, 11, 17, 19, 35 à 37, 39, 40, 42 et 45 ;
- Notice complète de la marque française « EDF OPTIMAL SOLUTIONS » numéro 3573043 enregistrée le 29 avril 2008 par le Requérant pour les classes 4, 9, 11, 17, 19, 35 à 37, 39, 40, 42 et 45 ;
- Notice complète de la marque internationale « EDF OPTIMAL SOLUTIONS » numéro 1002169, ne désignant pas la France, enregistrée le 16 octobre 2008 par le Requérant pour les classes 4, 9, 11, 17, 19, 35 à 37, 39, 40, 42 et 45 ;
- Extraits de juillet 2014 de la base Whois des noms de domaine :
  - <edf.fr> enregistré le 1<sup>er</sup> janvier 1995 par le Requérant ;
  - <edf.com> enregistré le 25 septembre 1998 par le Requérant ;
  - <edfoptimalsolutions.fr> enregistré le 23 juillet 2008 par le Requérant ;
  - <edfoptimalsolutions.com> enregistré le 17 juillet 2008 par le Requérant ;
  - <myundyz.com> enregistré le 12 juin 2012 par la société DeadSeaLine représentée par M. Jonathan L. ;
  - <yonivers.co.il> enregistré le 7 avril 2013 par la société Yonivers représentée par M. Yonathan D. ;
  - <yonivers.com> enregistré le 17 avril 2012 par M. Yonathan L. ;
- Divulgarion de données personnelles envoyée par l'Afnic le 26 juin 2014 concernant le nom de domaine <edfsolution.fr> ;
- Extraits du procès-verbal de constat d'huissiers du 17 juin 2014 à la requête du Requérant sur le contenu :
  - Des fiches Whois du nom de domaine < edfsolution.fr> et son hébergeur sur les sites <http://www.afnic.fr> et <http://www.whoishostingthis.com> ;
  - Des sites internet vers lesquels renvoient les adresses :
    - [www.edfoptimalsolutions.fr](http://www.edfoptimalsolutions.fr) via une recherche « edf solution » sur le site internet <https://www.google.fr> ;
    - <http://www.edfsolution.fr> ;
- Captures d'écran de juillet 2014 des pages web :
  - « Chiffres clés 2013 du groupe EDF » extraites du site web <http://presentation.edf.com> ;
  - « EDF Entreprises » extraites du site web <http://entreprises.edf.com> ;
  - « Une relation de proximité », « Nos solutions », « Qualifications », « Entreprises », « Fiche presse » et « Nos domaines d'expertise » extraites du site web <http://www.edfoptimalsolutions.fr> ;
  - « HTTrack website copier – Aspirateur de sites web libre » extraite du site web <http://www.httrack.com> ;
  - « Energies De France » extraites du site web <http://myundyz.com> ;
  - « Yonivers, Welcome to my world » extraites du site web <http://yonivers.co.il> ;
  - « Yonivers » extraites du site web <http://yonivers.com> ;
- Extraits du magazine « Votre énergie » édité par EDF Entreprises « Avril 2014 – N°4 – Spécial gestionnaires de copropriétés » ;
- Article de presse du 10 août 2010 intitulé « Les dix principaux producteurs d'électricité dans le monde » extrait du site web <http://www.lepoint.fr> ;
- Communiqué de presse du Requérant « Résultats annuels 2013 en hausse portés par une bonne performance opérationnelle et financière – Structure financière renforcée – Vision 2014-2018 » du 13 février 2014 ;
- Communiqué de presse de EDF Energies Nouvelles « EDF Energies Nouvelles met en service un parc éolien de 23MW dans l'Hérault » du 28 février 2013 ;
- Etude « L'ouverture des marchés de l'électricité et du gaz naturel pour les clients résidentiels – Baromètre annuel, vague 4 (2009-2010) » effectuée par l'institut LH2 ;
- Etude « L'ouverture des marchés de l'électricité et du gaz naturel pour les clients professionnels – Baromètre annuel, vague 6 (30 août au 10 septembre 2010) » effectuée par l'institut LH2 ;

- Exemples de partenariats EDP et notamment :
  - Partenaire officiel des Jeux Olympique et Paralympiques de 2012 à Londres » ;
  - Partenaire fondateur de l'évènement « Lyon 8 décembre – Fête des Lumières » ;
- Résultats obtenus le 8 juillet 2014 dans les bases INPI et TMview après des recherches de marques en vigueur en France enregistrées au nom de : M. Jonathan L., M. Yonathan L., Yonivers et M. Yonathan D. ;
- Courriel du 12 mai 2014 envoyé à la société BRITT BRASSERIE DE BRETAGNE depuis l'adresse [...]@edfsolution.fr au nom de la société EDF OPTIMAL SOLUTION proposant de confirmer une demande de déploiement pour une baisse de puissance suite à la pose de batteries de condensateur avec pour point de contact l'adresse info.conso@edfsolution.fr ;
- Courriel du 1<sup>er</sup> avril 2014 envoyé à une société depuis l'adresse info.conso@edfsolution.fr au nom de la société EDF envoyant un dossier de presse concernant les batteries de condensateur et demandant des pièces aux fins de poursuite d'un diagnostic.

Dans sa demande, le Requéant indique que :

***[Citation complète de l'argumentation]***

« i. Eligibilité du nom de domaine à la procédure Syreli :

Comme évoqué précédemment, le nom de domaine edfsolution.fr a été créé postérieurement au 1er juillet 2011. En outre, ce nom de domaine ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours dont nous ayons pu avoir connaissance.

Le nom de domaine litigieux est donc éligible à la procédure SYRELI.

ii. Intérêt à agir et droits du Requéant:

Le Requéant dispose d'un intérêt à agir, caractérisé par la reprise dans le nom de domaine litigieux du terme arbitraire EDF, qui est le signe sous lequel le Requéant bénéficie d'une large notoriété depuis un grand nombre d'années.

Le Requéant est titulaire de droits sur le terme EDF qui sont antérieurs au nom de domaine litigieux.

Marques :

Le terme EDF est notamment protégé en France par les enregistrements de marques suivants, où il apparaît comme le seul élément verbal :

EDF, enregistrement français n°3914869, en date du 20 avril 2012  
 EDF + graphisme, enregistrement international n°887857 bénéficiant de la priorité FR 2005-06-09 05 3 364 217  
 EDF + graphisme, enregistrement français n° 3364217, en date du 9 juin 2005  
 EDF + graphisme, enregistrement français n° 3364219, en date du 9 juin 2005  
 EDF, enregistrement communautaire n° 2467652, bénéficiant de la priorité FR 2001-09-03 01 3119175  
 EDF, enregistrement français n° 3119175, en date du 3 septembre 2001  
 EDF, enregistrement international n° 1151583 bénéficiant de la priorité FR 2012-04-20 123 914 869  
 Pièces n°3 à 9 : copies des marques EDF du Requéant, extraites des bases de données officielles.

EDF est aussi l'élément dominant des enregistrements de marque suivants :  
 EDF OPTIMAL SOLUTIONS, enregistrement français n° 3573043, en date du 29 avril 2008  
 EDF OPTIMAL SOLUTIONS, enregistrement international n° 1002169, en date du 16 octobre 2008, bénéficiant de la priorité FR 2008-04-29 08 3 573 043

Pièces n° 10 à 11 : copies des marques EDF du Requérant, extraites des bases de données officielles.

Noms de domaine :

EDF est titulaire d'un important portefeuille de noms de domaine, parmi lesquels ces quatre noms de domaine, faisant tous l'objet d'une exploitation active :

edf.com

Ce nom de domaine correspond au site internet principal du Requérant.

Sa date de création, selon le Whois, est le 25 septembre 1998.

edf.fr

Ce nom de domaine redirige vers la section « France » du site principal du requérant (<http://france.edf.com/france-45634.html>).

Sa date de création, selon le Whois, est le 1er janvier 1995.

edfoptimalsolutions.com

Ce nom de domaine correspond au site principal de la société EDF OPTIMAL SOLUTIONS, filiale du requérant proposant des solutions dans le domaine de la performance et de l'efficacité énergétique.

Sa date de création, selon le Whois, est le 17 juillet 2008.

edfoptimalsolutions.fr

Ce nom de domaine redirige lui aussi vers le site principal de la société EDF OPTIMAL SOLUTIONS décrit plus ci-dessus.

Sa date de création, selon le Whois, est le 23 juillet 2008.

Pièces n° 12 à 15 : extraits WHOIS des noms de domaines du requérant

Sigle : EDF

Ce sigle, très largement employé pour désigner le Requérant, est inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés.

Pièce n°1 : Fiche société - Electricité de France (E.D.F.)

iii. Notoriété des marques du Requérant

Electricité de France, plus connu sous son sigle et sa marque EDF, est le fournisseur d'électricité historique en France.

Dans un classement paru en 2010, le Requérant se plaçait en tête des dix plus gros groupes mondiaux de production d'électricité.

Pièce n°16 : Classement paru dans Le Point, 10/08/2010 : les dix principaux fournisseurs d'électricité dans le monde

Le Requérant emploie plus de 158 000 collaborateurs dans le monde et fournit ses services à 39,1 millions de clients. Son Chiffre d'Affaires s'est élevé à 75,6 Milliards d'euros pour l'année 2013, dont 53% a été réalisé en France.

Pièce n°17 : Chiffres clés 2013 du groupe EDF

Deux études réalisées par l'institut LH2 en septembre 2010 révélait que le Requérant bénéficiait d'un taux de notoriété spontanée de 100% chez les particuliers comme chez les professionnels.

Pièce n°17 bis page 15 et ter page 12 : Etude LH2 sur l'ouverture des marchés de l'électricité et du gaz naturel pour les clients résidentiels et professionnels

Les trois lettres EDF sont l'élément récurrent des marques et des éléments d'identification du Requérant et ce, depuis sa création en 1946.

En effet, le sigle EDF apparait systématiquement sur toute facture, offre commerciale, brochure, tout contrat site web, et plus généralement sur tout support de communication (publicitaire, promotionnelle, institutionnelle) émanant du Requéant.

Pièce n°18: Exemples de supports de communication

Selon l'Observatoire Indépendant de la Publicité, en 2010 le Requéant était le 33ème annonceur français, devant Ford, Canal+ et BMW avec 118,7 millions d'euros en investissements publicitaires (source : <http://observatoiredepublicite.fr/wp-content/uploads/2011/11/2010-100-annonceurs-publicite%C3%A9.jpg>)

Le Requéant est aussi le partenaire de divers évènements :

- la « Fête des Lumières » à Lyon, depuis 1999
- l'évènement « Lille 3000 », depuis 2004
- les Jeux Olympiques et Paralympiques de Londres de 2012
- l'évènement « Marseille Provence 2013 »

Pièce n°19: Exemples de Partenariats EDF

Par le biais de la fondation EDF, ce nom est également associé aux initiatives dont cette entité est le mécène (source : <http://fondation.edf.com/4/actions> ).

En résumé, le nom et la marque EDF sont systématiquement utilisés par le Requéant et fortement exposés médiatiquement depuis de nombreuses années. Cela explique leur notoriété, tant auprès des particuliers que des entreprises.

iv. EDF OPTIMAL SOLUTIONS, une filiale du Requéant

Le Requéant a pour filiale la société EDF OPTIMAL SOLUTIONS.

Cette société est un acteur qualifié et reconnu dans le secteur de la performance énergétique, notamment sur des prestations de conseil et des travaux visant à réduire la consommation d'énergie et limiter l'impact environnemental des installations sur lesquelles elle intervient.

Le site d'EDF OPTIMAL SOLUTIONS, accessible à l'adresse [www.edfoptimalsolutions.fr](http://www.edfoptimalsolutions.fr), fait état des réalisations de cette société, aussi bien auprès d'entreprises que de collectivités territoriales ou bailleurs sociaux et sur tout le territoire Français.

Pièce n°2: Fiche société EDF OPTIMAL SOLUTIONS

Pièce n°19 bis : Pages écrans issus du site [www.edfoptimalsolutions.fr](http://www.edfoptimalsolutions.fr)

v. Atteinte aux dispositions de l'article L45-2 du Code des Postes et Communications Electroniques (CPCE)

Le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du requérant (article L45-2 2° du CPCE), en particulier aux droits découlant des enregistrements de marque précités.

En effet, la juxtaposition du terme descriptif «solution » au signe distinctif « EDF » placé en position d'attaque ne saurait diminuer le risque de confusion entraîné par ce nom de domaine vis-à-vis des enregistrements de marque « EDF » précités.

Le risque de confusion été retenu pour un cas similaire, dans la décision SYRELI FR-2012-00053 du 23 avril 2012 « optic2000chezvous.fr ».

En outre, le terme « solution » figure, au pluriel, dans les enregistrements de marque EDF OPTIMAL SOLUTIONS mentionnés plus haut.

Par ailleurs, le terme « solution » fait référence à des services couverts par les marques du requérant, on peut notamment citer :

EDF, enregistrement français n°3914869 :

cl. 35 : « (...) conseils et informations d'affaires relatifs à la production, la fourniture, la consommation de gaz ; estimation commerciale de consommation d'énergie (...) »

cl. 42 : « (...) conseils techniques pour l'achat et la sélection d'appareils électriques sélectionnés en fonction de critères liés à leurs qualités techniques, à leurs coûts et à la maîtrise de la consommation d'énergie (...) »

EDF, enregistrement communautaire n° 2467652 :

cl. 35 : « (...) conseils et information sur les consommations en énergie électrique ou non notamment avec réalisation de simulation tarifaire et prévision de consommation; analyse de prix de revient (...) »

EDF OPTIMAL SOLUTIONS, enregistrement français n° 3573043 :

cl. 35 : « (...) conseils commerciaux au profit de tiers en vue de l'amélioration et de la maîtrise de la consommation d'électricité ; conseils et information commerciales sur les consommations en énergie avec ou sans réalisation de simulation tarifaire et prévisions de consommation (...) »

De ce fait le nom de domaine edfsolution.fr est susceptible de porter atteinte aux droits attachés aux marques du Requêteur.

Pièces n° 3 à 11 : copies des marques du Requêteur, extraites des bases de données officielles.

vi. Absence d'intérêt légitime du titulaire du nom de domaine

Le titulaire du nom de domaine edfsolution.fr serait, d'après les informations WHOIS obtenues suite à une demande de divulgation, monsieur Yonathan D. Le nom de «yonivers» est également mentionné dans la partie réservée à l'adresse postale.

Pièce n°20: Données relatives au titulaire du nom de domaine edfsolution.fr

Or, une société nommée YONIVERS a été immatriculée au RCS de Paris le 19 mars 2014 et a pour secteur d'activité « Travaux d'installation électrique dans tous locaux ». Le gérant de cette société est Monsieur Jonathan L.

Pièce n°21: Fiche société YONIVERS à Paris

Le nom de Yonathan L. apparaît sur les WHOIS des noms de domaine suivants :

- yonivers.com (site d'une agence web)

- yonivers.co.il (site personnel)

- myundyz.com (site faisant la promotion d'une société opérant dans le domaine de la performance énergétique, a priori en France)

Il ressort des extraits WHOIS correspondants que Yonathan L. est associé à la même adresse postale – [adresse] – que Yonathan D. et « yonivers » sur les informations WHOIS du nom de domaine edfsolution.fr.

Pièce n°22: WHOIS et impressions écrans des sites - myundyz.com, yonivers.com et yonivers.co.il

Ces éléments, auxquels s'ajoutent les constatations relatives à l'exploitation du nom de domaine edfsolution.fr (développées ci-après) tendent à indiquer que Jonathan L., Yonathan D. et Yonathan L. seraient une seule et même personne.

Il a été constaté qu'aucun enregistrement de marque portant sur le signe verbal EDF n'était inscrit au nom de l'un des trois patronymes mentionnés dans le paragraphe précédent ou de la société YONIVERS.

Cette affirmation découle d'interrogations des bases de données de marques de l'INPI (marques en vigueur en France) et de l'OMPI.

Pièce n°23 : résultats d'interrogation des bases marques INPI + OMPI

Quelle que soit l'identité réelle du titulaire du nom de domaine edfsolution.fr, le Requéran n'a concédé de licence d'utilisation de sa marque EDF à aucune des personnes mentionnées ci-dessus.

Au surplus, il apparaît que ni la société Yonivers et ni les trois personnes physiques mentionnés ci-dessus ne sont connus sous le sigle EDF.

Enfin, l'utilisation du nom de domaine edfsolution.fr par son titulaire, à savoir la redirection vers une copie du site internet de la société EDF OPTIMAL SOLUTIONS obtenue par le biais du logiciel « HTTrack Website Copier » (ce point est développé en vii.), ne saurait constituer une utilisation dans le cadre d'une offre de biens ou de services susceptible de justifier un intérêt légitime.

Pièce n°24, pages 5 à 6 et 28 à 29 : Extraits de Procès-Verbal de constat en ligne

Il résulte des développements qui précèdent que le titulaire du nom de domaine edfsolution.fr ne justifie pas d'un intérêt légitime à réserver ce nom de domaine.

vii. Absence de bonne foi

Plusieurs éléments attestent de la mauvaise foi du titulaire du nom de domaine edfsolution.fr

A) Mention de fausses coordonnées

Le titulaire a indiqué des coordonnées erronées lors de la réservation du nom de domaine :

- Adresse postale fantaisiste : La partie « Adresse » des coordonnées du titulaire inscrites sur le WHOIS mentionne la ville Israélienne de Netanya alors que le pays désigné pour l'adresse est la France.

- Adresse email générique : l'adresse email [xxx@xxxx.com] semble correspondre à une adresse email générique de l'hébergeur du site www.edfsolution.fr .

- Numéro de téléphone invalide :

Le numéro indiqué dans le Whois ([numéro]) cumule l'indicatif France (33) avec l'indicatif israélien (972).

Pièce n°20 : Données relatives au titulaire du nom de domaine edfsolution.fr

Le cumul de ces éléments, ajouté au fait que « Yonathan D. » pourrait n'être qu'un pseudonyme (cf. développements précédents), trahit une volonté de la part du titulaire du nom de domaine edfsolution.fr, au stade de la réservation du nom de domaine, de compliquer son identification et son contact par d'éventuels ayant-droits.

L'indication de fausses coordonnées a déjà été considérée comme un acte établissant la mauvaise foi (voir notamment la décision SYRELI FR-2012-00025 du 19 mars 2012 « galerielafayette.fr », la décision PREDEC FR00257 du 9 mai 2011 « giganews.fr » ainsi que les décisions PREDEC FR00015, FR00016 et FR00060.

## B) Utilisation délictueuse du nom de domaine

### Sur les courriels envoyés aux clients du Requéran :

Le Requéran a été informé du démarchage téléphonique et par courriel auquel se livre une société se présentant comme « EDF solution » auprès de ses clients.

Il nous a été possible de récupérer les transcriptions de deux courriels envoyés à des clients du Requéran. Il ressort des éléments à notre disposition que le but de ces démarchages est de fournir aux personnes démarchées (principalement des entreprises, a priori) des batteries de condensateur, suite à des « diagnostics » sur la consommation énergétique de leurs installations.

Plusieurs éléments ont retenu notre attention :

- Les messages émanent d'adresses email construites sur le nom de domaine edfsolution.fr, qui incitent nécessairement leur destinataire à croire qu'il a effectivement affaire au Requéran ou à une entité de son groupe.

- Une des pièces jointes envoyée via email par [xxx]@edfsolution.fr contient un en-tête reprenant à l'identique le logo du Requéran (protégé par les enregistrements n°3364217 et n°887857, cf. ii.) accompagné du terme « solution ». Ce document va même jusqu'à mentionner la dénomination sociale de la filiale du Requéran en indiquant « EDF OPTIMAL SOLUTION ».

- Dans un autre courriel émanant de l'adresse info.conso@edfsolution.fr, une fiche presse officielle de la société EDF OPTIMAL SOLUTIONS est transmise. Cette fiche est issue du site officiel de la filiale du requérant, accessible à l'adresse <http://www.edfoptimalsolutions.fr/presse/fiches-presse.php>.

Pièces n°25 et 26 : Transcriptions de courriels reçus de la part des xxxx@edfsolution.fr et info.conso@edfsolution.fr

Pièce n°27 : Page écran du site officiel [www.edfoptimalsolutions.fr](http://www.edfoptimalsolutions.fr) – fiche presse de l'intermarché de Cholet

### Sur la redirection du nom de domaine edfsolution.fr

Comme évoqué dans les développements précédents, le nom de domaine edfsolution.fr redirige vers un site internet hébergé sur les serveurs de la société SITEGROUND (adresse IP 198.20.118.11).

Ce site internet est une copie intégrale du site officiel de la filiale du requérant EDF OPTIMAL SOLUTIONS. Tout le contenu du site [www.edfoptimalsolutions.fr](http://www.edfoptimalsolutions.fr) a été repris sur le site [www.edfsolution.fr](http://www.edfsolution.fr) y compris les mentions légales.

Pour ce faire, le site original été « aspiré » à l'aide d'un logiciel nommé « Htrack Website Copier ». En effet, lorsque l'on consulte le code source du site internet à l'adresse [www.edfsolution.fr](http://www.edfsolution.fr), on constate la présence des lignes suivantes :

```
<!-- Mirrored from www.edfoptimalsolutions.fr/accueil/index.php by HTTrack Website Copier/3.x [XR&CO'2013], Sun, 11 May 2014 20:33:57 GMT -->
<!-- Mirrored from www.edfoptimalsolutions.fr/accueil/index.php by HTTrack Website Copier/3.x [XR&CO'2013], Sun, 11 May 2014 20:34:55 GMT -->
```

Tout porte à croire que cette manœuvre a pour but de « légitimer » le démarchage réalisé auprès des clients du requérant, en associant le nom de domaine edfsolution.fr à un site internet d'aspect « officiel » afin de rassurer les clients ainsi démarchés.

Pièce n°24, pages 5 et 6 et 10 à 29 : Extraits de Procès-Verbal de constat en ligne  
Pièce n°28 : Page écran de la page d'accueil du site www.htrack.com

Les éléments qui précèdent montrent que l'utilisation du nom de domaine edfsolution.fr relève à la fois:

- d'actes de contrefaçon de marques au sens des articles L 713-2 et L713-3 du Code de la Propriété Intellectuelle.
- d'une véritable usurpation de l'identité de la société EDF OPTIMAL SOLUTIONS, filiale du requérant spécialisée dans le domaine de la performance énergétique.

A toutes fins utiles, nous soulignons que le code pénal sanctionne en son article 226-4-1 « le fait d'usurper l'identité d'un tiers ou de faire usage d'une ou plusieurs données de toute nature permettant de l'identifier en vue de troubler sa tranquillité ou celle d'autrui, ou de porter atteinte à son honneur ou à sa considération » d'un an d'emprisonnement et 15.000 euros d'amende.

Ces éléments démontrent l'absence totale de bonne foi de la part du titulaire du nom de domaine edfsolution.fr, tant au stade de la réservation du nom de domaine que de son utilisation.

Ce nom de domaine a été réservé et est exploité dans le but de profiter de la renommée du Requêteur et de sa filiale EDF OPTIMAL SOLUTIONS ; les personnes démarchées et/ou se rendant sur le site internet à l'adresse www.edfsolution.fr sont amenés à penser qu'ils ont affaire à la filiale du Requêteur, interlocuteur reconnu et qualifié dans son domaine, alors qu'il n'en est rien.

La fourniture de fausses coordonnées ainsi que l'utilisation du nom de domaine edfsolution.fr dans le cadre d'agissements délictueux ne laissent aucun doute quant à la mauvaise foi de son titulaire

vii. Nature de la demande :

Le transfert du nom de domaine litigieux au profit du Requêteur est demandé sur la base des éléments présentés dans la présente plainte et dans ses annexes.

Le Requêteur a son siège social en France ; il remplit naturellement la condition de territorialité posée par l'article L45-3 du Code des Postes et Communications Electroniques. »

Le Requêteur a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du présent Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

### **i. L'intérêt à agir du Requêteur**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requêteur, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <edfsolution.fr> était similaire :

- o À la marque française « EDF OPTIMAL SOLUTIONS » numéro 3573043 enregistrée le 29 avril 2008 par le Requêteur pour les classes 4, 9, 11, 17, 19, 35 à 37, 39, 40, 42 et 45 ;

- Aux noms de domaine enregistrés par le Requérant :
  - <edfoptimalsolutions.fr> enregistré le 23 juillet 2008 ;
  - <edfoptimalsolutions.com> enregistré le 17 juillet 2008.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

## **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

Le Collège a constaté que le nom de domaine <edfsolution.fr> est similaire à la marque française antérieure « EDF OPTIMAL SOLUTIONS » enregistrée le 29 avril 2008 sous le numéro 3573043 par le Requérant pour les classes 4, 9, 11, 17, 19, 35 à 37, 39, 40, 42 et 45 car il est composé de la marque « EDF OPTIMAL SOLUTIONS » dans sa quasi intégralité.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant, la société ELECTRICITE DE FRANCE.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Selon le Requérant, le Titulaire ne détient aucune autorisation pour utiliser ses marques ;
- Les résultats obtenus à la suite des recherches dans les bases de données INPI et TMVIEW ne permettent pas de relever de marque appartenant au Titulaire en lien avec le nom de domaine <edfsolution.fr>.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le Requérant est notamment titulaire de la marque française antérieure « EDF OPTIMAL SOLUTIONS » enregistrée le 29 avril 2008 sous le numéro 3573043 et exploitée notamment pour des produits et services de « appareils électroniques destinés au contrôle de l'alimentation en énergie des appareils électriques ; contrôle et expertise d'installations énergétiques ; informations et conseils en matière de transport, de distribution et de fourniture d'énergie ; diagnostics pour l'implantation et l'installation d'appareils et d'installations de mise à disposition et/ou de production et/ou de distribution d'énergie à savoir d'électricité » ;
- Le nom de domaine <edfsolution.fr> est similaire à la marque française antérieure « EDF OPTIMAL SOLUTIONS » ;
- Le Requérant a été désigné en 2010 le premier producteur d'électricité mondial et est le producteur historique d'électricité en France ;
- Le Requérant propose les produits et services couverts par sa marque sur le site web vers lequel renvoie son nom de domaine antérieur <edfoptimalsolutions.fr> ;
- D'après le procès-verbal d'huissier fourni par le Requérant, le nom de domaine <edfsolution.fr> renvoie vers un site miroir de son site web <http://www.edfoptimalsolutions.fr> ;
- Des clients du Requérant ont été contactés par le Titulaire utilisant le nom de domaine <edfsolution.fr> sur le modèle [...]@edfsolution.fr afin de
  - Proposer des diagnostics énergétiques ;
  - Communiquer un dossier de presse du Requérant relatif aux batteries de

- condensateur ;
- Fournir des batteries de condensateur ;
- Le Titulaire est aussi le titulaire du nom de domaine <myundyz.com> renvoyant vers un site web sur les « Energies de France, leader en Batterie de compensation » éditée par Yonivers.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <edfsolution.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <edfsolution.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <edfsolution.fr> au profit du Requérant.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 2 septembre 2014

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

